Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 062-216206458-20260828-ARR_2026_10-AR

République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n°2026/10

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation de l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la Commune d'Oye-Plage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-13 et R.581-2 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que cet affichage doit être gratuit et libre, sous réserve du respect de l'ordre public et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'assurer un accès équilibré sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir l'effectivité de la liberté d'expression.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation, d'utilisation et de gestion des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à l'expression libre sur le territoire de la commune.
À compter de la date d'entrée en vigueur du présent acte, **sont et demeurent abrogés l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet**.
L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet, installés aux emplacements ci-dessous

ARTICLE 2

Panneau 1 : Avenue Paul Machy, RD 940
(Place du général De Gaulle, près de l'abribus)

Panneau 2 : Route du pont d'oye
(Parking du cimetière)

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 062-216206458-20260828-ARR_2026_10-AR

Panneau 3 : Rue du Lac, RD 119
(Carrefour à feux, près de l'abribus)

Panneau 4 : Route de l'étoile, RD 119
(Parking du parc de l'étoile)

Panneau 5 : Avenue du Platier
(Entrée du quartier des Ecardines, près du panneau d'affichage lumineux)

Panneau 6 : Rue des Hemmes d'Oye
(Angle digue verte, près de l'abribus)

L'affichage à caractère commercial est interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 3

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux, portant la mention « Affichage libre ». Les affiches doivent mentionner le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui les édite.

ARTICLE 4

Tout affichage comportant un contenu illégal (contenu à caractère discriminatoire, injurieux, diffamatoire ou d'incitation à la haine ou à la violence par exemple) est prohibé.
La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5

Tout affichage en dehors des emplacements prévus par le présent arrêté est interdit.
La pose par quelque moyen que ce soit d'affiches, de panneaux d'informations, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments publics ainsi que sur les dépendances de la voirie et sur les supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

ARTICLE 6

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement. Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les le frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

ARTICLE 7

La commune se réserve le droit de nettoyer tous les panneaux une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 062-216206458-20260828-ARR_2026_10-AR

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis au service de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 9

Monsieur le DGS de la commune d'Oye-Plage, Madame la Responsable des services techniques, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de celui-ci

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 28 août 2026

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
1 sept. 2026